



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 12 novembre 2018

*Président: M. LARANJEIRA,  
Présents : MM. CHBORA, ALBAN,  
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,  
Excusé : M. DI BENEDETTO,  
Assiste : Mme. GUYARD, pôle licences.*

### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

---

CS NEUVILLOIS – 504275 – BLAISE Anderson (U16) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355).

ES PIERREFORTAISE – 510833 – BARRIERE Guillaume (U18), BISCARAT Clément (U19) et CUSSET Jessie (U17) – club quitté : FC COLTINES (523148).

FC CHAVANOZ – 553627 – AYACHE Kévin (futsal senior) – club quitté : FUTSAL SAONE MONT D'OR (552301).

MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883 – DELEAT BESSON Jérémy (senior) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS (581381).

FC NORD COMBRAILLE – 547675 – LEGER Dorian (U7) – club quitté : U.S. MENAT- NEUF EGLISE (582310).

### **ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS**

---

#### **DOSSIER N° 307**

**F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – DOYNUK Abdurahmane (senior) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE (590198)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 308**

**F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAKI Naelle (senior) – club quitté : R.STAR BRAS DES CHEVRETTES (Ligue de La Réunion)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue ou du club,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 309**

**F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ONZON Paul (senior futsal) – club quitté : FLAMENGO (581488)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 310**

**AS DARDILLY – 52320 – VAZZOLER Quentin (senior) – club quitté : UO TASSIN ½ LUNE (504254)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.  
***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 311**

**FC HAUT D'ALLIER – 582292 – MINGOT Dylan (senior) – club quitté : US TREZELLES (506312)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 312**

**BOURG SUD – 539571 – BAYRAM Batihan (U18) – club quitté : ESB FOOTBALL MARBOZ (521795)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 313**

**US FEURS - 509599 – BELGHAZI Mehdi (U18) – club quitté : RIORGES FC (547504)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 314**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – TOILHA Hachani (U19) – club quitté : RC VICHY (508746)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le motif de refus est pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il ne souhaite pas libérer le joueur pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission